

AVENANT en DATE du 11 février 2019

**à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIKES, ELECTRIQUES,
ELECTRONIQUES et CONNEXES du CHER**

ENTRE

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Val de Loire

d'une part

ET

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

La Confédération Française Démocratique du Travail

La Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres

La Confédération Générale des Travailleurs

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

A la suite d'une réunion paritaire tenue le 05 février 2019, conformément à l'article 31-1 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, l'organisation patronale et les organisations syndicales, sont convenues d'une Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective est applicable selon les modalités de l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher et adaptable à l'horaire de travail effectif.

Article 3

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective comprend les compensations pécuniaires pour l'ensemble des réductions de la durée du travail légale ou conventionnelle.

Article 4

En janvier 2020, l'employeur vérifiera que le montant total des salaires bruts correspondant à toute l'année 2019 et déterminé selon l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, a bien été au moins égal au montant de la Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 par le présent accord. Le versement se fera dans toute la mesure du possible en janvier 2020 et au plus tard en février 2020.

GC SC
JF R

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-2-1 du code du travail, les parties signataires s'engagent à se réunir pour négocier si le salaire minimum conventionnel fixé au niveau territorial est inférieur au SMIC.

Article 6

Les partenaires sociaux pourraient se rencontrer à nouveau au cours du mois de septembre 2019 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Article 7

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 8

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le Champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

Article 9

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du Conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie du Val de Loire,
Frédéric du LAURENS



Pour la Confédération Générale
du Travail Force Ouvrière
Stéphane CARRÉ



Pour le Syndicat des Métaux
CFE-CGC
Jean-Pierre LALANNE



Pour la Confédération Française
Démocratique du Travail
Gilles CAILLET



Pour la Confédération Générale
du Travail
Mathijs SCHOEVAERT

Annexe à l'avenant en date du 11 février 2019

à la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Cher

G.R.E. annuelle applicable à compter du 1er janvier 2019

BASE 151 h 67

COEFFICIENT	ADMINISTRATIFS et TECHNICIENS	OUVRIERS	MAITRISE d'ATELIER
140	18 311	18 311	
145	18 489	18 489	
155	18 608	18 608	
170	18 821	18 821	
180	18 981		
190	19 244	19 244	
215	19 525	19 525	19 737
225	19 746		
240	20 473	21 246	21 704
255	21 699	22 534	23 052
270	22 790	23 887	
285	24 200	25 181	25 624
305	25 880		27 426
335	28 459		30 130
365	30 903		32 823
395	33 482		35 402

CC SC
HP 120